

ARRÊTÉ
portant abrogation d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juillet 2023
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société EVONIK REXIM FRANCE à HAM

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 50 relatif à l'état des matières stockées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 autorisant la société REXIM à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques à usage pharmaceutique, cosmétique et alimentaire, sise 33 rue de Verdun sur la commune de HAM ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2018 délivré à la société EVONIK REXIM, en particulier son article 1.3 qui met à jour la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 mettant en demeure la société EVONIK REXIM de respecter les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2018 et les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection/du contrôle du 23 avril 2024 transmis à l'exploitant par courriel du 3 septembre 2024, conformément

aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société EVONIK REXIM a été mise en demeure, le 3 juillet 2023, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2018 et par l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;
2. au cours de la visite d'inspection du 23 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juillet 2023 ;
3. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juillet 2023 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juillet 2023 délivré à la société EVONIK REXIM pour les installations qu'elle exploite au 33 rue de Verdun à HAM sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des sites de l'État dans la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

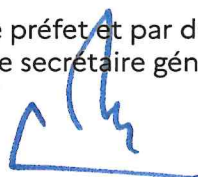
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EVONIK REXIM.

Amiens, le **07. OCT. 2024**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD